



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale (4 à 8 logements)				
	5: Multifamiliale (9 logements et +)				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce de quartier				
	3: Service professionnel et spécialisé				
	4: Commerce local	X	X	X	
	5: Commerce régional				
	6: Commerce de grande surface				
	7: Commerce de divertissement				
	8: Commerce d'amusement				
	9: Commerce récréotouristique				
	10 : Service relié à l'automobile, cat. A				
	11 : Service relié à l'automobile, cat. B				
	12 : Commerce de faible nuisance				
	13 : Commerce de forte nuisance				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	X	X	X	
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Usage spécifique	Permis				
	Exclu	5965	5965	5965	
		6344	6344	6344	
		7215	7215	7215	
		8221	8221	8221	
		8222	8222	8222	
		8225	8225	8225	
		8227	8227	8227	
		8228	8228	8228	
	8229	8229	8229		
Normes spécifiques					
Implantation du bâtiment	Isolée	X			
	Jumelée		X		
	Contiguë			X	
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7.3	6	6	
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Superficie d'implantation au sol minimale (m ²)	56	45	40	
	Hauteur en étages minimale	2	2	2	
	Hauteur en étages maximale	4	4	4	
	Hauteur en mètres maximale	12	12	12	
Marges	Avant minimale (mètres)	6	6	6	
	Avant maximale (mètres)	7	7	7	
	Latérale minimale (mètres)	1.5	1.5	1.5	
	Arrière minimale (mètres)	9	9	9	

Divers

	Notes particulières	X	X	X	
	P.I.I.A.	X	X	X	
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	728-05	GP-2010-38	GP-2012-62	GP-2013-73
			2010-08-17	2012-12-04	2013-07-24

Notes particulières

Abrogé

GP-2013-73 a. 1, par. 1°

La superficie de plancher brute d'un bâtiment ou d'un regroupement de bâtiments (bâtiments jumelés ou contigus) doit être inférieure à 3 000 mètres carrés.

GP-2013-73 a. 1, par. 1°

Malgré toute disposition contraire, les logements dans les sous-sols sont autorisés mais aux conditions suivantes :

- Une bordure de béton d'une hauteur de 15 cm doit ceinturer tout seuil de porte dont le niveau est inférieur au niveau de la rue qui est située en face du lot, mesuré en son point le plus bas.
- Un dispositif de rétention des eaux doit être installé, soit sur la propriété privée, soit sur la conduite principale.
- Les stationnements doivent comporter des puisards extérieurs raccordés au réseau pluvial, en nombre suffisant pour limiter l'amenée d'eau aux puisards de plancher des bâtiments.

728-05

Malgré toute disposition contraire, il est autorisé, au 277 boulevard Churchill, sur le lot 2 796 382 :

- une proportion minimale de soixante pourcent (60 %) du mur de la façade principale faisant front au boulevard Churchill recouvert d'acier ondulé architectural sur le bâtiment principal, le reste du mur de ladite façade principale étant recouvert de fibrociment;
- une proportion minimale de vingt pourcent (20 %) du mur de la façade droite du même bâtiment recouvert d'acier ondulé architectural, mur faisant face à la ligne de terrain adjacente au lot 2 796 381, le reste du mur de cette façade étant recouvert de blocs de béton.

GP-2010-38

L'usage restaurant portant le code d'activité 581 est autorisé uniquement lorsque le local comporte un espace réservé aux tables accessibles à la clientèle représentant un minimum de 30% de la superficie totale du commerce.

GP-2013-73 a. 1, par. 1°